M A N I T O B A

THE ADULT ABUSE REGISTRY ACT

C.C.S.M. c. A4

LOI SUR LE REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

c. A4 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 25 Feb. 2022 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 25 févr. 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Adult Abuse Registry Act, C.C.S.M. c. A4

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
SM 2011, c. 26	whole Act (as amended by SM 2012, c. 40, s. 1): in force on 15 Jan 2013 (Man. Gaz.: 29 Dec 2012)
Amended by	
SM 2015, c. 12	
SM 2021, c. 11, s. 66	not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes, c. A4 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.M. 2011, c. 26	l'ensemble de la Loi (modifiée par L.M. 2012, c. 40, art. 1) : en vigueur le 15 janv. 2013 (Gaz. du Man. : 29 déc. 2012)
Modifiée par	
L.M. 2015, c. 12	
L.M. 2021, c. 11, art. 66	non proclamé

CHAPTER A4

THE ADULT ABUSE REGISTRY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS

1 Definitions
2 Reference to "this Act" includes regulations

PART 2
ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE

3 Adult Abuse Registry Committee established
4 Members
5 Term and re-appointment
6 Remuneration and expenses
7 Member continues to hold office
8 Chair and vice-chair
9 Duties of vice-chair
10 Staff
11 Responsibilities of the committee
12 Procedural rules
13 Committee to sit in panels
14 Assigning members to panels
15 Quorum
16 Jurisdiction and decisions of panel

REVIEW BY COMMITTEE

17 Committee to review designated officer's report
18 Further information
19 Opportunity to provide information to committee
20 Information reviewed
21 Action by committee
22 Committee report
23 Review procedures by committee

CHAPITRE A4

LOI SUR LE REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions
2 Mentions de la présente loi

PARTIE 2
COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

3 Constitution du comité
4 Composition
5 Mandat
6 Rémunération et indemnités
7 Maintien en fonction
8 Présidence et vice-présidence
9 Fonctions du vice-président
10 Personnel
11 Attributions
12 Règles de pratique et de procédure
13 Sous-comités
14 Désignation des membres
15 Quorum
16 Compétence et décision du sous-comité

EXAMEN PAR LE COMITÉ

17 Examen d'un rapport du fonctionnaire désigné
18 Renseignements supplémentaires
19 Possibilité de fournir des renseignements
20 Examen des renseignements
21 Mesures prises par le comité
22 Rapport du comité
23 Travaux du comité

PART 3
ADULT ABUSE REGISTRY

24 Adult Abuse Registry established
25 Registrar

ENTERING NAMES IN REGISTRY

26 Notice of intent to register
27 Objecting to entry in registry
28 Parties to court application
29 If no objection filed
30 Court hearing if objection filed
31 Decision of court
32 Report to registrar by court after hearing
33 Entering name in registry after court hearing
34 Report to registrar by court re conviction
35 Report to registrar by peace officer re conviction
36 Report to registrar by designated officer re conviction
37 Entering names of offenders in registry

REMOVING NAMES FROM REGISTRY

38 Removing abuser's name from registry

PART 4
CONFIDENTIALITY OF REGISTRY INFORMATION AND ACCESS TO REGISTRY

CONFIDENTIALITY OF REGISTRY INFORMATION

39 Conflict with Freedom of Information and Protection of Privacy Act
40 Confidentiality of information

ACCESS TO REGISTRY

41 Access to registry
42 Access to person named in registry
43 Objection to information by person given access

PARTIE 3
REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

24 Création du registre
25 Registraire

INSCRIPTION DE NOMS DANS LE REGISTRE

26 Avis
27 Opposition à l'inscription du nom dans le registre
28 Parties à la requête
29 Absence d'opposition
30 Audience du tribunal
31 Décision du tribunal
32 Rapport du tribunal après l'audience
33 Inscription du nom dans le registre après l'audience du tribunal
34 Rapport du tribunal — déclaration de culpabilité
35 Rapport d'un agent de la paix
36 Rapport du fonctionnaire désigné
37 Inscription du nom des délinquants dans le registre

SUPPRESSION DE NOMS DU REGISTRE

38 Suppression du nom de délinquants

PARTIE 4
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE REGISTRE ET ACCÈS AU REGISTRE

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE REGISTRE

39 Incompatibilité
40 Confidentialité des renseignements

ACCÈS AU REGISTRE

41 Accès au registre
42 Accès accordé à une personne dont le nom figure dans le registre
43 Opposition concernant une erreur ou une omission

PART 5
GENERAL PROVISIONS

44 Liability protection
45 Annual reports
46 Regulations
47 Amendments to Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act
48 C.C.S.M. reference
49 Coming into force

PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44 Immunité
45 Rapports annuels
46 Règlements
47 Modifications concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*
48 *Codification permanente*
49 Entrée en vigueur

Archived version
Current from 30 June 2015 to 25 Feb. 2022

Version archivée
À jour du 30 juin 2015 au 25 févr. 2022

CHAPTER A4

THE ADULT ABUSE REGISTRY ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"abuse" means

(a) in relation to a specified adult who is a vulnerable person under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, abuse as defined in that Act; and

(b) in relation to a specified adult under any other designated Act, abuse as defined in that other Act. (« mauvais traitements »)

"committee" means the Adult Abuse Registry Committee established under section 3. (« comité »)

CHAPITRE A4

LOI SUR LE REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« adulte visé »

a) Dans le cas de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, personne vulnérable;

b) dans le cas de toute autre loi désignée, personne qui fait partie d'une catégorie réglementaire de personnes protégées contre les mauvais traitements ou la négligence sous le régime de cette autre loi. ("specified adult")

« comité » Le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes constitué à l'article 3. ("committee")

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"designated Act" means

(a) *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; or

(b) any other Act designated as a designated Act in the regulations. (« loi désignée »)

"designated officer" means

(a) with respect to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, an executive director appointed under that Act; or

(b) with respect to any other designated Act, a person specified in the regulations, who has authority under that designated Act to refer a matter to the committee for review. (« fonctionnaire désigné »)

"neglect" means

(a) in relation to a specified adult who is a vulnerable person under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, neglect as defined in that Act; and

(b) in relation to a specified adult under any other designated Act, neglect as defined in that other Act. (« négligence »)

"panel" means a panel of the committee. (« sous-comité »)

"personal health information" means personal health information as defined in *The Personal Health Information Act*. (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"prescribed" means prescribed by the regulations.

« document » Document qui contient des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. La présente définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents. ("record")

« fonctionnaire désigné »

a) Dans le cas de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, directeur général nommé sous le régime de cette loi;

b) dans le cas de toute autre loi désignée, personne qu'indiquent les règlements et qui est habilitée par cette loi à renvoyer une question au comité pour examen. ("designated officer")

« loi désignée »

a) La *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

b) toute autre loi désignée à ce titre par les règlements. ("designated Act")

« mauvais traitements »

a) Dans le cas d'un adulte visé qui est une personne vulnérable au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, mauvais traitements au sens de cette loi;

b) dans le cas d'un adulte visé qu'indique toute autre loi désignée, mauvais traitements au sens de cette autre loi. ("abuse")

« ministre responsable » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("responsible minister")

"professional body" means the body or person that governs a person's professional status or that certifies, licenses or otherwise authorizes or permits the person to carry on his or her work, profession or occupation. (« organisme professionnel »)

"record" means a record of information in any form, and includes information that is written, photographed, recorded or stored in any manner, on any storage medium or by any means, including by graphic, electronic or mechanical means, but does not include electronic software or any mechanism that produces records. (« document »)

"registrar" means the registrar of the Adult Abuse Registry appointed under section 25. (« registraire »)

"registry" means the Adult Abuse Registry established under section 24. (« registre »)

"responsible minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act. (« ministre responsable »)

"specified adult" means

(a) with respect to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, a vulnerable person; and

(b) with respect to any other designated Act, a person who is a member of a class of persons protected from abuse or neglect under the other Act, as specified in the regulations. (« adulte visé »)

S.M. 2015, c. 12, s. 2.

« négligence »

a) Dans le cas d'un adulte visé qui est une personne vulnérable au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, négligence au sens de cette loi;

b) dans le cas d'un adulte visé qu'indique toute autre loi désignée, négligence au sens de cette autre loi. ("neglect")

« organisme professionnel » L'organisme ou la personne qui régit le statut professionnel d'une personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, d'accomplir son travail ou d'exercer sa profession. ("professional body")

« prescribed » Version anglaise seulement

« registraire » Le registraire chargé du registre des mauvais traitements infligés aux adultes nommé en application de l'article 25. ("registrar")

« registre » Le registre des mauvais traitements infligés aux adultes créé en application de l'article 24. ("registry")

« renseignements médicaux personnels » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

« sous-comité » Sous-comité du comité. ("panel")

« tribunal » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

L.M. 2015, c. 12, art. 2.

Reference to "this Act" includes regulations

2 In this Act, a reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Mentions de la présente loi

2 Dans la présente loi, toute mention de celle-ci vaut mention de ses règlements d'application.

PART 2

ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE

Adult Abuse Registry Committee established
3 The Adult Abuse Registry Committee is hereby established.

Members
4(1) The committee is to consist of a prescribed maximum number of members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Criteria for appointment
4(2) To be eligible to be appointed as a member of the committee, a person must

(a) in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, be knowledgeable about abuse and neglect and the need to protect persons from abuse and neglect;

(b) not be an employee under the control of the responsible minister or a minister responsible for a designated Act; and

(c) meet any other criteria specified in the regulations.

Term and re-appointment
5 Each member is to be appointed for a term of not more than three years, and may be re-appointed.

Remuneration and expenses
6 Members of the committee are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

PARTIE 2

COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

Constitution du comité
3 Est constitué le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes.

Composition
4(1) Le comité est composé du nombre maximal réglementaire de membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Critères de nomination
4(2) Afin de pouvoir être nommée membre du comité, une personne :

a) doit être au courant, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, des questions concernant les mauvais traitements et la négligence ainsi que de la nécessité de protéger les personnes à cet égard;

b) ne peut relever du ministre responsable ni d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée;

c) doit satisfaire aux autres critères prévus par les règlements.

Mandat
5 Chaque membre est nommé pour un mandat maximal de trois ans et peut recevoir un nouveau mandat.

Rémunération et indemnités
6 Les membres du comité reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Member continues to hold office

7 A member continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

Chair and vice-chair

8 The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the committee as the chair and another member as vice-chair.

Duties of vice-chair

9 The vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Staff

10 Employees required to enable the committee to carry out its responsibilities may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Responsibilities of the committee

11 The committee has these responsibilities:

(a) to review reports of abuse or neglect of a specified adult that are received from designated officers;

(b) to perform any other duties assigned to it by the responsible minister.

Procedural rules

12 Subject to the regulations, the committee may establish its own rules of practice and procedure.

Committee to sit in panels

13 The committee must sit in panels composed of the prescribed number of members when reviewing reports under section 17.

Assigning members to panels

14 The chair is to assign members of the committee to sit on panels, in accordance with the regulations.

Maintien en fonction

7 Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, que leur nomination soit révoquée ou que des successeurs leur soient nommés.

Présidence et vice-présidence

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres du comité un président et un vice-président.

Fonctions du vice-président

9 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par le vice-président.

Personnel

10 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions du comité peut être nommé en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

11 Le comité est chargé :

a) d'examiner les rapports qu'il reçoit des fonctionnaires désignés concernant les mauvais traitements ou la négligence dont font l'objet des adultes visés;

b) d'exercer les autres fonctions que lui confie le ministre responsable.

Règles de pratique et de procédure

12 Sous réserve des règlements, le comité peut établir ses propres règles de pratique et de procédure.

Sous-comités

13 Le comité siège en sous-comités composés du nombre réglementaire de membres lorsqu'il examine des rapports conformément à l'article 17.

Désignation des membres

14 Le président désigne les membres du comité qui siègent aux sous-comités, en conformité avec les règlements.

Quorum
15 A quorum of a panel is the number of members specified in the regulations.

Jurisdiction of panel
16(1) A panel has all the jurisdiction of the committee and may exercise the committee's powers and perform its duties.

Decisions of panel
16(2) A decision of a majority of the members of a panel is the decision of the committee.

Quorum
15 Le quorum d'un sous-comité correspond au nombre de membres que précisent les règlements.

Compétence du sous-comité
16(1) Le sous-comité a la compétence du comité et peut exercer les attributions de celui-ci.

Décisions du sous-comité
16(2) La décision rendue par la majorité des membres du sous-comité constitue la décision du comité.

REVIEW BY COMMITTEE

Committee to review designated officer's report
17 On receiving a report from a designated officer, the committee must review it in accordance with this Act.

Further information
18 The committee may at any time request a designated officer to provide further information in relation to the report, including personal information and personal health information.

Opportunity to provide information to committee
19 If the committee suspects that the abuse or neglect as reported by the designated officer has occurred, the committee must, in accordance with the regulations, give the person who is suspected of abusing or neglecting a specified adult an opportunity to provide information to the committee.

Information reviewed
20 The committee must review

(a) the report and any further information provided by the designated officer; and

EXAMEN PAR LE COMITÉ

Examen du rapport d'un fonctionnaire désigné
17 Lorsqu'il reçoit un rapport d'un fonctionnaire désigné, le comité l'examine en conformité avec la présente loi.

Renseignements supplémentaires
18 Le comité peut, à tout moment, demander au fonctionnaire désigné de lui communiquer des renseignements supplémentaires au sujet du rapport, y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels.

Possibilité de fournir des renseignements
19 S'il soupçonne que les mauvais traitements ou la négligence signalés dans le rapport du fonctionnaire désigné ont eu lieu, le comité donne à la personne qui en serait l'auteur, en conformité avec les règlements, la possibilité de lui fournir des renseignements.

Examen des renseignements
20 Le comité examine :

a) le rapport et les renseignements supplémentaires communiqués par le fonctionnaire désigné;

(b) the information provided by the person who is suspected of abusing or neglecting a specified adult, if information was provided by the person under section 19.

Action by committee
21(1) After reviewing the information referred to in section 20, the committee must

(a) form an opinion as to whether the person abused or neglected the specified adult, as reported by the designated officer; and

(b) form an opinion as to whether the name of the person responsible for the abuse or neglect, and prescribed particulars of the abuse or neglect, should be entered in the registry;

(c) [repealed] S.M. 2015, c. 12, s. 3.

Committee to report opinions
21(1.1) The committee must report its opinions

(a) to the person who is suspected of abusing or neglecting the specified adult, if the person was given an opportunity to provide information under section 19;

(b) to the current or former employer of the person, if that employer or a manager or supervisor of that employer had received

(i) a report from the minister under subsection 8.1(1) of *The Protection for Persons in Care Act*, or

(ii) a report from the executive director under section 25.2 of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;

(c) to the professional body of the person, if the matter was referred to that professional body

(i) under section 9 of *The Protection for Persons in Care Act*, or

b) les renseignements fournis, le cas échéant, par la personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements à un adulte visé ou d'avoir fait preuve de négligence à son endroit.

Mesures prises par le comité
21(1) Après avoir examiné les renseignements mentionnés à l'article 20, le comité :

a) se forme une opinion quant à savoir si la personne a infligé des mauvais traitements à l'adulte visé ou a fait preuve de négligence à son endroit;

b) se forme une opinion quant à savoir si le nom de l'auteur des mauvais traitements ou de la négligence ainsi que les détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence devraient être inscrits dans le registre;

c) [abrogé] L.M. 2015, c. 12, art. 3.

Rapport des opinions du comité
21(1.1) Le comité fait rapport de ses opinions :

a) à la personne soupçonnée d'avoir infligé des mauvais traitements à l'adulte visé ou d'avoir fait preuve de négligence à son endroit, si elle a eu la possibilité de fournir des renseignements conformément à l'article 19;

b) à l'employeur actuel ou antérieur de la personne, si cet employeur, son directeur ou son superviseur avaient reçu soit :

(i) une communication du ministre conformément au paragraphe 8.1(1) de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*,

(ii) une communication du directeur général conformément à l'article 25.2 de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

c) à l'organisme professionnel de la personne, si l'affaire lui a été renvoyée :

(ii) under section 25.1 of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; and

(d) to the designated officer who referred the matter to the committee.

(i) conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*,

(ii) conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

d) au fonctionnaire désigné qui lui a renvoyé la question.

Reporting particulars of abuse or neglect
21(2) If the committee forms the opinion that the person has abused or neglected the specified adult, the committee must also report the prescribed particulars of the abuse or neglect when reporting its opinions under subsection (1.1).

S.M. 2015, c. 12, s. 3.

Détails concernant les mauvais traitements ou la négligence
21(2) S'il est d'avis que la personne a infligé des mauvais traitements à l'adulte visé ou a fait preuve de négligence à son endroit, le comité fait également état des détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence lorsqu'il fait rapport de ses opinions.

L.M. 2015, c. 12, art. 3.

Committee report
22(1) If the committee has formed the opinions that

(a) the person has abused or neglected the specified adult; and

(b) the person's name should be entered in the registry;

the committee must, in accordance with the regulations, report its opinions and the prescribed particulars of the abuse or neglect in accordance with subsection (2).

Rapport du comité
22(1) S'il est d'avis que la personne a infligé des mauvais traitements à l'adulte visé ou a fait preuve de négligence à son endroit et que son nom devrait être inscrit dans le registre, le comité doit, en conformité avec les règlements, faire rapport de ses opinions et des détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence aux personnes mentionnées au paragraphe (2).

Giving report
22(2) The report must be given to the following persons:

(a) to the registrar for entry in the registry;

(b) to the specified adult, unless circumstances as set out in the regulations exist;

Remise du rapport
22(2) Le rapport est remis :

a) au registraire pour inscription dans le registre;

b) à l'adulte visé, à moins que n'existent les circonstances prévues par règlement;

(c) to the person identified by the designated officer as a person authorized to act on behalf of the specified adult, or as a person who has been chosen by the specified adult to act on his or her behalf, if the designated officer has identified such a person.

c) à la personne qui, le cas échéant, est reconnue par le fonctionnaire désigné comme personne autorisée à agir au nom de l'adulte visé ou comme personne choisie par celui-ci pour agir en son nom.

Additional information to registrar

22(3) The committee must also give the registrar any additional information that it has, including any personal information and personal health information, in order to allow the registrar to correctly identify a person whose name is to be entered in the registry, in accordance with the regulations.

Communication de renseignements supplémentaires au registraire

22(3) Le comité communique également au registraire les renseignements supplémentaires qu'il possède, y compris des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels, afin de lui permettre d'établir correctement l'identité de la personne dont le nom doit être inscrit dans le registre, en conformité avec les règlements.

Review procedures by committee

23 Subject to the regulations, the proceedings of the committee are to be conducted in an informal manner and no opinion or report of the committee is invalid because of a lack of formality.

Travaux du comité

23 Sous réserve des règlements, les travaux du comité se déroulent de manière informelle; ni les opinions du comité ni ses rapports ne peuvent être invalidés en raison d'un vice de forme.

PART 3

ADULT ABUSE REGISTRY

Adult Abuse Registry established
24 The responsible minister must establish and maintain an Adult Abuse Registry in accordance with this Act.

Appointment of registrar
25(1) The responsible minister must appoint a registrar, in accordance with *The Civil Service Act*.

Duties of registrar
25(2) The registrar

(a) must perform the duties and may exercise the powers conferred on the registrar by this Act; and

(b) must perform any other duties that the responsible minister may assign.

Registrar may delegate
25(3) The registrar may, in writing, authorize an employee in the department of the responsible minister to perform any of the registrar's duties or exercise any of the registrar's powers under this Act.

Staff
25(4) Other employees required to enable the registrar to perform his or her duties may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

PARTIE 3

REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES

Création du registre
24 Le ministre responsable crée et tient un registre des mauvais traitements infligés aux adultes en conformité avec la présente loi.

Nomination du registraire
25(1) Le ministre responsable nomme un registraire en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions du registraire
25(2) Le registraire :

a) exerce les attributions que lui confère la présente loi;

b) s'acquitte des autres fonctions que lui confie le ministre responsable.

Délégation
25(3) Le registraire peut, par écrit, autoriser un employé du ministère relevant du ministre responsable à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Personnel
25(4) Les autres employés dont le registraire a besoin pour l'exercice de ses fonctions peuvent être nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

ENTERING NAMES IN REGISTRY

Notice of intent to register
26 On receipt of a report from the committee under section 22 that a person's name should be entered in the registry, the registrar must give notice to the person, in accordance with the regulations, of

INSCRIPTION DE NOMS DANS LE REGISTRE

Avis
26 Lorsqu'il reçoit conformément à l'article 22 un rapport du comité indiquant que le nom d'une personne devrait être inscrit dans le registre, le registraire informe la personne par avis, en conformité avec les règlements :

(a) the registrar's intent to enter the person's name, and the prescribed particulars of the abuse or neglect, in the registry; and

(b) the person's right to object to the entry of his or her name in the registry in accordance with section 27.

a) de son intention d'inscrire le nom de celle-ci et les détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence dans le registre;

b) du droit d'opposition prévu à l'article 27.

Objecting to entry in registry

27 A person who receives notice under section 26 may, within 60 days after the person has been given notice under that section, object to the entry of his or her name in the registry by

(a) filing with the court a notice of application for a hearing together with a copy of the notice given under section 26; and

(b) serving a copy of the notice of application on

(i) the registrar, and

(ii) the designated officer who reported the matter to the committee.

Opposition à l'inscription du nom dans le registre

27 La personne qui reçoit l'avis mentionné à l'article 26 peut, dans les 60 jours suivant sa réception, s'opposer à l'inscription de son nom dans le registre :

a) d'une part, en déposant devant le tribunal un avis de requête en vue de la tenue d'une audience, accompagné d'une copie de l'avis;

b) d'autre part, en signifiant une copie de l'avis de requête au registraire et au fonctionnaire désigné qui a fait rapport de la question au comité.

Parties to court application

28 The parties to the notice of application are

(a) the person who files the notice of application under clause 27(a); and

(b) the designated officer who reported the matter to the committee.

Parties à la requête

28 Sont parties à l'avis de requête :

a) la personne qui l'a déposé;

b) le fonctionnaire désigné qui a fait rapport de la question au comité.

If no objection filed

29 If a notice of application is not served on the registrar before the expiry of the 60-day period referred to in section 27, the registrar must enter the person's name and the prescribed particulars of the abuse or neglect in the registry.

Absence d'opposition

29 Si aucun avis de requête ne lui est signifié avant l'expiration de la période de 60 jours, le registraire inscrit le nom de la personne et les détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence dans le registre.

Court hearing if objection filed

30(1) The following applies to the hearing with respect to the notice of application filed in the court under section 27:

Audience du tribunal

30(1) Les règles indiquées ci-après s'appliquent à l'audience concernant l'avis de requête déposé devant le tribunal en vertu de l'article 27 :

(a) the designated officer has the burden of proof on the balance of probabilities;

(b) all parties may be represented by counsel and must, subject to clauses (c) and (d), be given full opportunity to present evidence and to examine and cross-examine witnesses;

(c) the court is not bound by the rules of evidence in relation to the evidence of the specified adult alleged to have been abused or neglected by the applicant, and may receive the specified adult's evidence

(i) through hearsay,

(ii) by way of a recording,

(iii) by way of a written statement, or

(iv) in any other form or manner that it considers advisable;

(d) where satisfied that giving evidence would be harmful or injurious to the personal well-being of a specified adult alleged to have been abused or neglected by the applicant and where it would not be contrary to the public interest in the administration of justice, the court may, by order, direct that the specified adult not be compelled to give evidence.

a) le fonctionnaire désigné a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités;

b) toutes les parties peuvent se faire représenter par avocat et, sous réserve des alinéas c) et d), ont la possibilité de présenter des éléments de preuve ainsi que d'interroger et de contre-interroger des témoins;

c) le tribunal n'est pas lié par les règles de preuve à l'égard du témoignage de l'adulte visé qui aurait fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence de la part du requérant, et il peut accepter le témoignage de l'adulte visé :

(i) par ouï-dire,

(ii) par voie d'enregistrement,

(iii) par voie de déclaration écrite,

(iv) de toute autre façon qu'il estime acceptable;

d) s'il est convaincu que le fait de témoigner porterait atteinte au bien-être de l'adulte visé qui aurait fait l'objet de mauvais traitements ou de négligence de la part du requérant, le tribunal peut, par ordonnance, déclarer que l'adulte visé ne peut être contraint de témoigner si cette mesure ne va pas à l'encontre de l'intérêt public dans l'administration de la justice.

Public hearing

30(2) The hearing must be open to the public unless, upon the application of a person who is involved in the hearing or a portion of the hearing, the court is satisfied that

(a) conducting the hearing or a portion of it in public would be harmful or injurious to the personal well-being of a person; and

(b) conducting the hearing or a portion of it in private would not be contrary to the public interest in the administration of justice.

Audience publique

30(2) L'audience est publique à moins que le tribunal ne soit convaincu, sur requête d'une personne qui participe à l'audience ou à une partie de celle-ci :

a) d'une part, que le fait de tenir l'audience en public, en tout ou en partie, porterait atteinte au bien-être d'une personne;

b) d'autre part, que le fait de tenir l'audience à huis clos, en tout ou en partie, n'irait pas à l'encontre de l'intérêt public dans l'administration de la justice.

Exclusion of public
30(3) If the court is satisfied that the hearing is required to be closed, it may, by order, direct that the public be excluded from the hearing or any part of it, and it may make other orders it considers necessary to prevent the public disclosure of matters disclosed at the hearing, including orders banning the publication or broadcasting of those matters.

Decision of court
31(1) The court must determine if the applicant has abused or neglected the specified adult, as reported by the committee under clause 22(1)(a).

No appeal
31(2) The court's decision is final and not subject to appeal.

Report to registrar by court after hearing
32 If the court determines under section 31 that, the applicant has abused or neglected the specified adult, the court must report to the registrar

(a) the applicant's name;

(b) the prescribed particulars of the abuse or neglect; and

(c) any other prescribed information.

Entering name in registry after court hearing
33 On receiving a report from the court under section 32, the registrar must enter in the registry the applicant's name and the prescribed particulars of the abuse or neglect.

Report to registrar by court re conviction
34 If a person, in any court in Manitoba, is found guilty of, or pleads guilty to an offence involving the abuse or neglect of a specified adult, the court must report the following information, in accordance with the regulations, to the registrar:

(a) the name of the person;

Exclusion du public
30(3) S'il est convaincu que l'audience doit se tenir à huis clos, le tribunal peut ordonner que le public soit exclu de la totalité ou d'une partie de l'audience et rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire afin d'empêcher la communication au public de questions divulguées à l'audience, notamment en interdisant la publication ou la diffusion de ces questions.

Décision du tribunal
31(1) Le tribunal détermine si le requérant a commis les actes reprochés indiqués dans le rapport que le comité a remis conformément au paragraphe 22(1).

Décision définitive
31(2) La décision du tribunal est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Rapport du tribunal après l'audience
32 S'il détermine que le requérant a infligé des mauvais traitements à l'adulte visé ou a fait preuve de négligence à son endroit, le tribunal fait rapport au registraire :

a) du nom du requérant;

b) des détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence;

c) des autres renseignements réglementaires.

Inscription du nom dans le registre après l'audience du tribunal
33 Lorsqu'il reçoit le rapport du tribunal, le registraire inscrit dans le registre le nom du requérant et les détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence.

Rapport du tribunal — déclaration de culpabilité
34 Si une personne est déclarée coupable ou s'avoue coupable devant un tribunal du Manitoba d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un adulte visé ou à la négligence dont celui-ci a fait l'objet, le tribunal fait rapport au registraire, en conformité avec les règlements :

a) du nom de cette personne;

(b) the designated Act or the Act to which the offence relates and the details of the offence;

(c) the sentence, if any, imposed.

b) de la loi désignée ou de la loi à laquelle se rapporte l'infraction ainsi que des détails de celle-ci;

c) de la sentence imposée, le cas échéant.

Report to registrar by peace officer re conviction

35 If a peace officer, in the course of carrying out an investigation or carrying out other duties, obtains information that a person who was found guilty of, or pleaded guilty to, an offence involving the abuse or neglect of a specified adult,

(a) in a court outside Manitoba; or

(b) in a court in Manitoba before the coming into force of this section;

and is, or is likely to be, present in Manitoba, the peace officer must report the name of the person and the details of the offence, in accordance with the regulations, to the registrar.

Rapport d'un agent de la paix

35 L'agent de la paix qui, dans le cadre d'une enquête ou de l'exercice d'autres fonctions, obtient des renseignements selon lesquels une personne déclarée coupable ou s'étant avouée coupable d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un adulte visé ou à la négligence dont celui-ci a fait l'objet, soit devant un tribunal à l'extérieur du Manitoba, soit devant un tribunal de la province avant l'entrée en vigueur du présent article, se trouve ou pourrait se trouver dans la province fait rapport au registraire, en conformité avec les règlements, du nom de la personne et des détails de l'infraction.

Report to registrar by designated officer re conviction

36(1) A designated officer must report to the registrar, for entry in the registry, the name of a person who has abused or neglected a specified adult and the details of the offence, in accordance with the regulations, if the designated officer has information that

(a) the person, in a court in Manitoba, was found guilty of, or pleaded guilty to an offence involving abuse or neglect of a specified adult; or

(b) the person is, or is likely to be, present in Manitoba and the person, in a court outside Manitoba, was found guilty of, or pleaded guilty to an offence involving the abuse or neglect of a specified adult.

Rapport du fonctionnaire désigné

36(1) Le fonctionnaire désigné fait rapport au registraire, en conformité avec les règlements, du nom d'une personne qui a infligé des mauvais traitements à un adulte visé ou a fait preuve de négligence à son endroit ainsi que des détails de l'infraction pour inscription au registre, s'il dispose de renseignements selon lesquels :

a) la personne a été déclarée coupable ou s'est avouée coupable devant un tribunal du Manitoba d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un adulte visé ou à la négligence dont celui-ci a fait l'objet;

b) la personne se trouve ou pourrait se trouver au Manitoba et a été déclarée coupable ou s'est avouée coupable devant un tribunal de l'extérieur de la province d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un adulte visé ou à la négligence dont celui-ci a fait l'objet.

Where report is not required

36(2) No report is required under subsection (1) if a report concerning the person and the details of the offence was previously made to the registrar.

Rapport non obligatoire

36(2) Le rapport visé au paragraphe (1) n'est pas obligatoire si un rapport concernant la personne et les détails de l'infraction a déjà été remis au registraire.

Entering names of offenders in registry

37 On receipt of a report made under sections 34 to 36, the registrar must enter in the registry the person's name, the prescribed particulars of the abuse or neglect and any other prescribed information.

Inscription du nom des délinquants dans le registre

37 Lorsqu'il reçoit un rapport visé aux articles 34 à 36, le registraire inscrit dans le registre le nom de la personne, les détails réglementaires concernant les mauvais traitements ou la négligence et les autres renseignements réglementaires.

REMOVING NAMES FROM REGISTRY

SUPPRESSION DE NOMS DU REGISTRE

Removing abuser's name and other information from registry

38 The registrar must remove from the registry the name and other identifying information about a person entered in the registry as an abuser on the day that is 10 years — or if a longer period is specified in the regulations, that longer period — since the last entry relating to the person was made in the registry.

Suppression du nom des délinquants

38 Le registraire supprime du registre le nom et les autres renseignements signalétiques concernant une personne qui y a été inscrite à titre de délinquant lorsque s'est écoulé un délai de 10 ans depuis que la dernière inscription la visant y a été faite ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par les règlements.

PART 4

CONFIDENTIALITY OF REGISTRY INFORMATION AND ACCESS TO REGISTRY

CONFIDENTIALITY OF REGISTRY INFORMATION

Conflict with Freedom of Information and Protection of Privacy Act
39 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Confidentiality of information
40(1) Subject to this section, all records made under this Act are confidential.

Exceptions
40(2) A person must not disclose or communicate any information from a record made under this Act in any form, except

(a) for the purpose of the administration or enforcement of this Act, or where necessary to carry out any duty or power under this Act;

(b) where giving evidence in court;

(c) by order of a court;

(d) by a designated officer for the purpose of

(i) providing services to the subject of the information, or

(ii) protecting a specified adult under a designated act;

(e) by a designated officer to another person or entity that performs substantially the same functions as the designated officer, including a person or entity

PARTIE 4

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE REGISTRE ET ACCÈS AU REGISTRE

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LE REGISTRE

Incompatibilité
39 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Confidentialité des renseignements
40(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tous les documents établis sous le régime de la présente loi sont confidentiels.

Exceptions
40(2) Nul ne peut communiquer des renseignements qui figurent dans un document établi sous le régime de la présente loi, sauf si la communication est faite :

a) aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou pour que les attributions qu'elle prévoit puissent être exercées;

b) aux fins d'un témoignage devant un tribunal;

c) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;

d) par un fonctionnaire désigné aux fins :

(i) de la fourniture de services à la personne que les renseignements concernent,

(ii) de la protection d'un adulte visé conformément à une loi désignée;

e) par un fonctionnaire désigné à une autre personne ou entité qui exerce essentiellement les mêmes fonctions que lui, y compris une personne ou une

outside Manitoba, where the information is reasonably required by that person or entity

(i) to provide services to the person who is the subject of the information, or

(ii) to protect a specified adult;

(f) by a designated officer for the purpose of an application for the appointment of a substitute decision maker under Part 4 of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*;

(g) where required by an enactment of Manitoba or Canada;

(h) to an information manager as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if authorized by and in accordance with section 44.1 of that Act; and

(i) for research purposes if authorized by and in accordance with section 47 of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

entité se trouvant à l'extérieur du Manitoba, pour autant que cette personne ou cette entité ait raisonnablement besoin de ces renseignements :

(i) pour fournir des services à la personne qu'ils concernent,

(ii) pour protéger un adulte visé;

f) par un fonctionnaire désigné aux fins de la présentation d'une demande en vue de la nomination d'un subrogé en vertu de la partie 4 de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

g) conformément à un texte législatif du Manitoba ou du Canada;

h) à un gestionnaire de l'information au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, pour autant qu'elle soit autorisée par l'article 44.1 de cette loi et soit effectuée en conformité avec cet article;

i) pour des travaux de recherche, pour autant qu'elle soit autorisée par l'article 47 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et soit effectuée en conformité avec cet article.

ACCESS TO REGISTRY

Information in registry confidential
41(1) All names and information in the registry are confidential and the registrar must only allow access to it in accordance with this Act.

Access by designated officers
41(2) A designated officer, on application to the registrar, must be given access to the registry if the registrar is satisfied that the access is reasonably required to assist the designated officer in undertaking an investigation under the designated Act.

ACCÈS AU REGISTRE

Renseignements confidentiels
41(1) Les noms et les renseignements figurant dans le registre sont confidentiels et le registraire n'en permet l'accès qu'en conformité avec la présente loi.

Accès accordé aux fonctionnaires désignés
41(2) Le registraire donne à un fonctionnaire désigné, sur demande, accès au registre s'il est convaincu qu'il doit y avoir accès afin de pouvoir mener une enquête sous le régime de la loi désignée.

Access by peace officers
41(3) A peace officer, on application to the registrar, must be given access to the registry if the registrar is satisfied that the access is reasonably required to assist the peace officer in carrying out the officer's duties.

Accès accordé aux agents de la paix
41(3) Le registraire donne à un agent de la paix, sur demande, accès au registre s'il est convaincu qu'il doit y avoir accès afin de pouvoir exercer ses fonctions.

Access by employers and others
41(4) On application by an employer or other person, the registrar must disclose to the applicant whether the name of a person is entered in the registry, if the registrar is satisfied that the information is reasonably required to assist the applicant in assessing the suitability of the person whose work, whether paid or unpaid,

(a) involves or may involve the care of a specified adult, or the provision of support services or other assistance to a specified adult; or

(b) permits or may permit access to a specified adult.

Accès accordé aux employeurs et à d'autres personnes
41(4) Le registraire indique à un employeur ou à une autre personne, sur demande, si le nom d'une personne est inscrit dans le registre pour autant qu'il soit convaincu que l'auteur de la demande a raisonnablement besoin de ce renseignement afin de pouvoir évaluer les aptitudes de la personne, lorsque le travail de celle-ci, rémunéré ou non :

a) soit consiste ou peut consister à fournir des soins à un adulte visé ou à lui fournir des services de soutien ou une autre forme d'aide;

b) soit permet ou peut permettre l'accès à un adulte visé.

Access to person named in registry
42 The registrar must provide to any person who applies any information contained in the registry respecting him or her, other than information that may identify a person who made a report under a designated Act with respect to the abuse or neglect of a specified adult.

Accès accordé à une personne dont le nom figure dans le registre
42 Le registraire communique à toute personne qui en fait la demande les renseignements figurant dans le registre et qui la concernent, à l'exception de ceux pouvant permettre d'établir l'identité d'une personne qui a remis un rapport en vertu d'une loi désignée relativement aux mauvais traitements infligés à un adulte visé ou à la négligence dont il a fait l'objet.

Objection to information by person given access
43(1) A person given access to information in the registry under section 42 is entitled to submit to the registrar a written objection respecting any error or omission of fact which the person alleges is contained in the information.

Opposition concernant une erreur ou une omission
43(1) La personne qui obtient l'accès à des renseignements figurant dans le registre en conformité avec l'article 42 a le droit de présenter au registraire une opposition écrite concernant toute erreur ou omission de fait qu'ils contiendraient.

Information becomes part of record
43(2) As of the date of its submission, an objection submitted under subsection (1) becomes part of the registry.

Renseignements faisant partie du registre
43(2) L'opposition fait partie du registre à partir de la date à laquelle elle est présentée.

Correction of factual error

43(3) Where the registrar is satisfied that information referred to in subsection (1) contains an error or omission of fact, the registrar must correct the information in the registry.

Correction d'erreurs de fait

43(3) S'il est convaincu que les renseignements visés au paragraphe (1) contiennent une erreur ou une omission de fait, le registraire les corrige.

PART 5

GENERAL PROVISIONS

LIABILITY PROTECTION

Liability protection

44 No action or other proceeding may be brought against a member of the committee, the registrar, a designated officer, an employee of the government or any other person acting under the authority of this Act because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.

ANNUAL REPORTS

Annual reports

45(1) Within six months after the end of the government's fiscal year, the committee and the registrar must each submit an annual report about their activities to the responsible minister.

Identifying information not to be disclosed

45(2) The annual reports must not disclose the name, or any identifying information about, any person involved in any matter under this Act.

Reports included in department's annual report

45(3) The responsible minister must include the annual reports of the committee and the registrar in the annual report of his or her department.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

IMMUNITÉ

Immunité

44 Les membres du comité, le registraire, les fonctionnaires désignés, les employés du gouvernement et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

RAPPORTS ANNUELS

Rapports annuels

45(1) Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, le comité et le registraire présentent chacun au ministre responsable un rapport annuel concernant leurs activités.

Renseignements ne pouvant pas figurer dans les rapports annuels

45(2) Les rapports annuels ne peuvent contenir le nom d'une personne concernée par une question que régit la présente loi ou des renseignements signalétiques à son sujet.

Inclusion des rapports dans le rapport annuel du ministère

45(3) Le ministre responsable inclut les rapports annuels du comité et du registraire dans le rapport annuel de son ministère.

REGULATIONS

Regulations

46(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating Acts for the purpose of the definition "designated Act" in section 1;

(b) specifying persons for the purpose of the definition "designated officer" in section 1;

(c) for the purpose of the definition "specified adult" in section 1, specifying persons under designated Acts who are members of a class of persons protected from abuse or neglect;

(d) respecting the committee, including

(i) prescribing the maximum number of members of the committee,

(ii) respecting criteria for appointing members of the committee under section 4,

(iii) assigning members of the committee to sit on panels,

(iv) specifying the quorum for a panel,

(v) respecting the committee's rules of practice and procedure, including specifying who can attend proceedings of the committee,

(vi) giving persons the opportunity to provide information to the committee, and

(vii) reporting the committee's opinions under section 22, including setting out circumstances for not reporting to specified adults;

(e) respecting additional information to be given by the committee to the registrar;

RÈGLEMENTS

Règlements

46(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des lois pour l'application de la définition de « loi désignée » figurant à l'article 1;

b) indiquer des personnes pour l'application de la définition de « fonctionnaire désigné » figurant à l'article 1;

c) pour l'application de la définition d'« adulte visé » figurant à l'article 1, indiquer les personnes qui font partie d'une catégorie de personnes protégées contre les mauvais traitements ou la négligence;

d) prendre des mesures concernant le comité, et notamment :

(i) fixer le nombre maximal de ses membres,

(ii) régir les critères s'appliquant à la nomination de ses membres en vertu de l'article 4,

(iii) désigner les membres du comité qui siègent aux sous-comités,

(iv) préciser le quorum des sous-comités,

(v) prévoir ses règles de pratique et de procédure et indiquer quelles personnes peuvent assister à ses travaux,

(vi) prévoir la façon dont il donne aux personnes la possibilité de lui fournir des renseignements,

(vii) prévoir la façon dont il fait rapport de ses opinions sous le régime de l'article 22 ainsi que les circonstances dans lesquelles il ne fait pas rapport de celles-ci à des adultes visés;

e) prendre des mesures concernant les renseignements supplémentaires que le comité doit communiquer au registraire;

(f) for the purposes of sections 34 to 36, respecting reporting to the registrar by any courts, peace officers and designated officers about offences involving the abuse or neglect of specified adults under any Acts, including

(i) the details of the offences to be reported,

(ii) the information to be reported about persons who are found guilty of, or pleaded guilty to, such offences, and

(iii) the manner of reporting to the registrar;

(g) for the purpose of section 38, specifying longer periods of time and the circumstances in which they apply;

(h) respecting access to information contained in the registry, including specifying who, in addition to those persons given access under section 41, may be given access to the registry and for what purpose;

(h.1) respecting fees and exemptions from fees;

(i) respecting the manner of giving any notice or other document under this Act and specifying the time at which it is deemed to have been given;

(j) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(k) prescribing anything that is referred to in this Act as being prescribed;

(l) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent or purpose of this Act.

f) pour l'application des articles 34 à 36, prendre des mesures concernant la remise de rapports au registraire par les tribunaux, les agents de la paix et les fonctionnaires désignés au sujet d'infractions que vise toute loi et qui ont trait aux mauvais traitements infligés à des adultes visés ou à la négligence dont ils font l'objet, et notamment prévoir :

(i) les détails des infractions devant être communiqués,

(ii) les renseignements devant être communiqués au sujet de personnes qui sont déclarées coupables ou se sont avouées coupables de ces infractions,

(iii) le mode de remise des rapports;

g) pour l'application de l'article 38, fixer des délais supérieurs et préciser les circonstances dans lesquelles ils s'appliquent;

h) prendre des mesures concernant l'accès aux renseignements que contient le registre, et notamment préciser les personnes qui, en plus de celles visées à l'article 41, peuvent y avoir accès et les fins auxquelles l'accès peut leur être accordé;

h.1) prendre des mesures concernant les droits et les exemptions afférentes à leur paiement;

i) prendre des mesures concernant le mode de remise des documents, y compris les avis, sous le régime de la présente loi et préciser le moment où ils sont réputés avoir été remis;

j) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

l) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

General or specific application
46(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application.

S.M. 2012, c. 40, s. 1.

Application des règlements
46(2) Les règlements pris sous le régime du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou particulière.

L.M. 2012, c. 40, art. 1.

47 NOTE: This section contained amendments to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* which are now included in that Act.

47 NOTE : Les modifications que contenait l'article 47 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference
48 This Act may be cited as *The Adult Abuse Registry Act* and referred to as chapter A4 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente
48 La présente loi peut être citée sous le titre « *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes* ». Elle constitue le chapitre A4 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force
49 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur
49 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE: S.M. 2011, c. 26, except section 47, came into force by proclamation on January 15, 2013.

NOTE : Le chapitre 26 des *L.M. 2011*, à l'exception de l'article 47, est entré en vigueur par proclamation le 15 janvier 2013.